

Dispositions actuelles	Dispositions envisagées	Observations
<b>Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat</b>		
<b>Titre 3 - L'exercice de la profession d'avocat Chapitre 3 - Règles professionnelles Section V - Contestations en matière d'honoraires et de débours</b>		
	<p><b>Article 175-1 :</b></p> <p><b>Le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.</b></p>	<p>Création d'un nouvel article :</p> <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser le bâtonnier à décider que ses ordonnances de taxe pourront faire l'objet de mesures d'exécution forcée nonobstant l'exercice de voies de recours et pendant le délai de recours,</li> <li>- Permettre au bâtonnier d'assortir sa décision de garanties</li> <li>- Permettre au premier président de la cour d'appel d'arrêter l'exécution forcée ou de l'aménager lorsqu'un recours est exercé</li> </ul>
<p><b>Article 178 :</b></p> <p>Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.</p>	<p><b>Article 178 :</b></p> <p>Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel <b>ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1</b> elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.</p>	<p>Ajout pour permettre aux ordonnances du bâtonnier de faire l'objet de mesures d'exécution forcée nonobstant l'existence d'un recours ou le non écoulement du délai de recours.</p>

